

Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

(Sanctionnée le 5 mai 2005)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26.

2. (1) L'alinéa 19(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) permis de récolte de ressources fauniques, y compris les permis des titulaires de droits ancestraux autres que les Inuit;

(2) Le paragraphe 19(2) est modifié par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- f.1) permis de pourvoyeur pour le gros gibier;

3. Le passage du paragraphe 21(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemptions spéciales

21. (1) Le surintendant peut, par permis ou par décision, autoriser l'utilisation d'une arme ou de matériel ou l'emploi d'une méthode, d'une technique ou d'un procédé, ou l'exercice d'une activité qui constituerait autrement une violation de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté dans les cas suivants :

4. L'article 86 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Étiquettes

86. Il est interdit d'avoir en sa possession un animal sauvage pour lequel une étiquette est requise par les règlements sans se conformer aux règlements régissant la détention ou l'apposition d'étiquettes.

5. (1) L'alinéa 87(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) d'avoir, dans ou sur un véhicule ou un autre moyen de transport, une arme à feu ayant une cartouche ou une balle dans le canon, la culasse, la chambre ou le magasin incorporé, ou une arbalète munie d'un carreau;

(2) Le paragraphe 87(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Véhicules autorisés et autres moyens de transport

(2) Les alinéas (1)a),b) et c) ne s'appliquent pas à une personne qui est :

- a) sur une motoneige;
- b) sur un traîneau tiré par des chiens;
- c) dans un véhicule tout terrain réglementé;
- d) dans un bateau, autre qu'une péniche, d'une longueur inférieure à 15 m.

6. L'article 109 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fins commerciales

109. Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 110b), il est interdit d'acheter, si ce n'est aux termes d'un permis, des ressources fauniques dans le cadre d'une activité commerciale ou une quantité de ressources fauniques supérieure au taux ou à la quantité réglementaires.

7. L'alinéa 111(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) elles obtiennent les services d'un pourvoyeur pour le gros gibier titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi;

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 111, de ce qui suit :

Pourvoyeur pour le gros gibier

111.1. (1) Une personne ne peut, moyennant rétribution, si ce n'est aux termes d'un permis, fournir ou consentir à fournir des guides, du personnel ou de l'équipement à des personnes se livrant ou souhaitant se livrer à la récolte du gros gibier.

Obligation des pourvoyeurs

(2) Le pourvoyeur pour le gros gibier veille à ce que :

- a) chacun des guides qui est à son service soit titulaire d'un permis de guide pour le gros gibier délivré sous le régime de la présente loi;
- b) les personnes qui retiennent ses services soient titulaires d'un permis ou d'une autre forme d'autorisation les autorisant à récolter les ressources fauniques pour lesquelles elles ont retenu les services du pourvoyeur.

Exemption

(3) Le pourvoyeur pour le gros gibier titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis au titre de la *Loi sur le tourisme* pour exercer les activités visées par le permis délivré sous le régime de la présente loi.

9. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 112(3), de ce qui suit :

Exemption pour les guides

(4) Le guide titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis pour agir en qualité de guide au titre de la *Loi sur le tourisme*.

10. Le paragraphe 118(1) est modifié par suppression de « Le pourvoyeur qui est titulaire d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur le tourisme* » et par substitution de « Le pourvoyeur pour le gros gibier qui est titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi ».

11. Le passage du paragraphe 132(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mesures provisoires et mesures d'urgence

132. (1) Lorsqu'une espèce est désignée comme espèce en voie de disparition ou comme espèce menacée aux termes de la présente loi, le CGRFN :

12. L'article 254 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les victimes d'actes criminels

254. (1) La *Loi sur les victimes d'actes criminels* est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 12(1) est modifié par suppression de « du paragraphe (3) » et par substitution de « des paragraphes (2.1) et (3) ».

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 12(2), de ce qui suit :

Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles

(2.1) Aucun montant supplémentaire visé par la présente loi n'est applicable lorsque des frais additionnels sont recouverts au titre d'une infraction prévue par la *Loi sur la faune et la flore* en vue de leur versement au Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles.